



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-42**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2016-150)**

Filed July 8, 2016

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) by repealing the definition “bobcat validation sticker”;

(b) in the definition “lock seal bobcat tag” by striking out “issued with a bobcat validating sticker” and substituting “issued under paragraph 4.01(8)(c)”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“bobcat authorization” means a valid and subsisting bobcat authorization issued under paragraph 4.01(8)(a); (*autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique*)

2 Section 4 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “subsections (1.1), (1.11),” and substituting “subsections (1.1), (1.11), (1.12),”;

(b) by repealing subsection (1.11) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-42**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2016-150)**

Déposé le 8 juillet 2016

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) par l’abrogation de la définition « vignette de validation du chat sauvage d’Amérique »;

b) à la définition « étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique », par la suppression de « délivrée avec une vignette de validation du chat sauvage d’Amérique » et son remplacement par « délivrée en vertu de l’alinéa 4.01(8)c »;

c) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique » désigne l’autorisation valide et en vigueur qui est accordée en vertu de l’alinéa 4.01(8)a); (*bobcat authorization*)

2 L’article 4 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « paragraphes (1.1), (1.11), » et son remplacement par « paragraphes (1.1), (1.11), (1.12), »;

b) par l’abrogation du paragraphe (1.11) et son remplacement par ce qui suit :

4(1.11) The Minister shall not issue a minor's fur harvester's licence to an applicant who is 12 years of age or over but under 16 years of age unless the applicant

(a) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(b) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere a trapper education course recognized by Minister.

(c) *by adding after paragraph (1.1) the following:*

4(1.12) A minor's fur harvester's licence does not entitle a holder of the licence who is ten or eleven years of age to hunt, trap or snare a fur bearing animal without being accompanied at all times by an adult who is the holder of a valid fur harvester's licence.

(d) *by repealing subsection (1.2) and substituting the following:*

4(1.2) The Minister shall not issue a fur harvester's licence to an applicant unless the applicant

(a) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(b) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere a trapper education course recognized by the Minister.

(e) *by adding after subsection (1.2) the following:*

4(1.11) Le Ministre ne peut délivrer de permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur au demandeur âgé de 12 ans ou plus et de moins de 16 ans que si ce dernier fournit une preuve de réussite, dans la province ou ailleurs :

a) à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète;

b) un cours de formation à la prise au piège que reconnaît le Ministre.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.11) :*

4(1.12) Le permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur n'autorise pas son titulaire âgé de 10 ou 11 ans à chasser un animal à fourrure ou à le prendre au piège ou au collet sans être accompagné en tout temps d'un adulte qui est titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure valide.

d) *par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit :*

4(1.2) Le Ministre ne peut délivrer de permis de prise d'animaux à fourrure à un demandeur que si ce dernier fournit une preuve de réussite, dans la province ou ailleurs :

a) à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète;

b) à un cours de formation à la prise au piège que reconnaît le Ministre.

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.2) :*

4(1.201) Paragraph (1.2)(a) does not apply to an applicant who was born before January 1, 1981, and who provides proof of having been the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

4(1.202) Paragraph (1.2)(b) does not apply to an applicant who was born before January 1, 1981, and who provides proof of having been the previous holder of a fur harvester's licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

(f) by repealing subsection (1.21) and substituting the following:

4(1.21) The Minister shall not issue a rabbit licence to an applicant unless the applicant provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere

(a) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(b) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

(g) by repealing subsection (1.22) and substituting the following:

4(1.22) Subsection (1.21) does not apply to an applicant who was born before January 1, 1981, and who provides proof of having been the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under

4(1.201) L'alinéa (1.2)a ne s'applique pas au demandeur né avant le 1^{er} janvier 1981 qui fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou d'un règlement pris sous son régime, soit en vertu ou bien d'une loi émanant de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la façon qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

4(1.202) L'alinéa (1.2)b ne s'applique pas au demandeur né avant le 1^{er} janvier 1981 qui fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure délivré soit en vertu de la Loi ou d'un règlement pris sous son régime, soit en vertu ou bien d'un loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris son sous régime :

a) la certification de cette titularité de la façon qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

f) par l'abrogation du paragraphe (1.21) et son remplacement par ce qui suit :

4(1.21) Le Ministre ne peut délivrer de permis pour trappeur de lapin à un demandeur que si ce dernier fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, de réussite, dans la province ou ailleurs, à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

a) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse;

b) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète.

g) par l'abrogation du paragraphe (1.22) et son remplacement par ce qui suit :

4(1.22) Le paragraphe (1.21) ne s'applique pas au demandeur né avant le 1^{er} janvier 1981 qui fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, qu'il a été antérieurement titulaire d'un

the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.
- (h) *by repealing subsection (1.3);*
- (i) *by repealing subsection (1.4).*

3 *Section 4.01 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “, to which is affixed a bobcat validation sticker also issued to that person,” and substituting “bearing a bobcat authorization also issued to him or her”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “indicated on the sticker and on the lock seal bobcat tag, during the applicable season in relation to which the sticker and tag are issued” and substituting “indicated on the licence and on the lock seal bobcat tag, during the applicable season in relation to which the licence and tag are issued”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

4.01(2) An applicant for or holder of a fur harvester’s licence or a minor’s fur harvester’s licence may apply to the Minister for a bobcat authorization

- (a) by completing an electronic application accessible through the Department’s website or Service New Brunswick’s website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or

permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou d’un règlement pris sous son régime, soit en vertu ou bien d’un loi de quelque autre ressort qui est pour l’essentiel similaire à la Loi ou bien d’un règlement pris sous son régime :

- a) la certification de cette titularité de la façon qu’exige le Ministre;
- b) la production du permis.
- h) *par l’abrogation du paragraphe (1.3);*
- i) *par l’abrogation du paragraphe (1.4).*

3 *L’article 4.01 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « sur lequel est apposée une vignette de validation du chat sauvage d’Amérique qui lui a également été délivrée » et son remplacement par « lequel comporte la mention de l’autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique qui lui a également été accordée »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « indiquée sur la vignette et sur l’étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique, durant la saison applicable pour laquelle la vignette et l’étiquette sont délivrées » et son remplacement par « indiquée sur le permis et sur l’étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique durant la saison applicable pour laquelle sont délivrés le permis et l’étiquette »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

4.01(2) Le demandeur d’un permis de prise d’animaux à fourrure ou d’un permis de prise d’animaux à fourrure pour mineur ou le titulaire de l’un ou l’autre de ces permis peut demander au Ministre de lui accorder l’autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique :

- a) soit en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

4.01(2.01) In an application for a bobcat authorization, an applicant for or holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence shall indicate from among the wildlife management zones in which bobcat may be hunted, trapped or snared under this Regulation the two wildlife management zones in which the applicant wishes to hunt, trap or snare bobcat.

4.01(2.02) An application for a bobcat authorization shall not be accepted later than

(a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the last Friday of the month of September in the year of the application,

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the last Friday of the month of September in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the last Friday of the month of September in the year of the application.

(d) *in subsection (2.1) by striking out "An application for a bobcat validation sticker" and substituting "An application for a bobcat authorization";*

(e) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

4.01(3) No person shall make more than one application to the Minister for a bobcat authorization in any year.

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

4.01(2.01) Dans sa demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique, le demandeur d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou le titulaire de l'un ou l'autre de ces permis précise, parmi les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles peut être chassé ou pris au piège ou au collet en vertu du présent règlement le chat sauvage d'Amérique, les deux zones dans lesquelles il souhaite chasser cet animal ou le prendre au piège ou au collet.

4.01(2.02) La demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique ne peut être acceptée :

a) s'agissant d'une demande informatisée présentée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick, après minuit le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou après minuit, selon la première éventualité, le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande.

d) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « La demande de vignette de validation du chat sauvage d'Amérique » et son remplacement par « La demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique »;*

e) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

4.01(3) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique au cours d'une année quelconque.

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

4.01(4) Subject to subsections (6.1) and (7), all applications for a bobcat authorization received by the Minister within the time limits established under subsection (2.02) shall be classified according to the wildlife management zones in which each applicant wishes to hunt, trap or snare bobcat and shall be submitted to one or more random computer draws for each wildlife management zone in which bobcat may be hunted, trapped or snared under this Regulation.

(g) in subsection (5) by striking out “to whom a bobcat validation sticker may be issued” and “issued with the stickers” and substituting “to whom a bobcat authorization may be issued” and “issued” respectively;

(h) by adding after subsection (6) the following:

4.01(6.1) The Minister shall remove from the draw the name of any applicant who is not the holder of a fur harvester’s licence or a minor’s fur harvester’s licence.

(i) in subsection (7) by striking out “incomplete, inaccurate, misleading or illegible” and substituting “incomplete, inaccurate or misleading”;

(j) by repealing subsection (8) and substituting the following:

4.01(8) If an applicant’s name has been chosen at least once in the random computer draws, the Minister shall

(a) issue to the applicant a bobcat authorization,

(b) replace the applicant’s fur harvester’s licence or minor’s fur harvester licence with one that

(i) bears the bobcat authorization, and

f) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

4.01(4) Sous réserve des paragraphes (6.1) et (7), toutes les demandes d’autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique que reçoit le Ministre dans les délais impartis au paragraphe (2.02) sont classées selon les zones d’aménagement pour la faune dans lesquelles chaque demandeur souhaite chasser ou prendre au piège ou au collet le chat sauvage d’Amérique et soumises à un ou plusieurs tirages au sort par ordinateur pour chacune des zones d’aménagement pour la faune dans laquelle cet animal peut être soit chassé, soit pris au piège ou au collet tel que le prévoit le présent règlement.

g) au paragraphe (5), par la suppression de « auxquels une vignette de validation du chat sauvage d’Amérique pourra être délivrée » et « délivrées avec les vignettes » et leur remplacement par « auxquels l’autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique pourra être accordée » et « délivrées », respectivement;

h) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

4.01(6.1) Le Ministre retire du tirage le nom de tout demandeur qui n’est pas titulaire d’un permis de prise d’animaux à fourrure ou d’un permis de prise d’animaux à fourrure pour mineur.

i) au paragraphe (7), par la suppression de « incomplète, inexacte, illisible, ou induit en erreur » et son remplacement par « incomplète, inexacte ou trompeuse »;

j) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

4.01(8) Si le nom du demandeur a été choisi au moins une fois dans les tirages au sort par ordinateur, le Ministre :

a) lui accorde l’autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique;

b) remplace son permis de prise d’animaux à fourrure ou de prise d’animaux à fourrure pour mineur par un autre :

(i) portant mention de l’autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique,

(ii) indicates the wildlife management zones in which the applicant may hunt, trap or snare bobcat, and

(c) issue and send by ordinary mail to the applicant one lock seal bobcat tag for each time the applicant's name was chosen.

(k) in subsection (9) by striking out "bobcat validation sticker" and substituting "bobcat authorization";

(l) by repealing subsection (10);

(m) in subsection (11) by striking out "bobcat validation sticker" and substituting "fur harvester's licence or minor's fur harvester's licence that bears the bobcat authorization";

(n) by repealing subsection (12);

(o) by repealing subsection (13);

(p) by repealing subsection (14) and substituting the following:

4.01(14) A person who has lost a lock seal bobcat tag issued to the person may apply to the Minister for a new tag and the Minister, if satisfied that the tag has been lost, may issue a new tag to the person.

4 Subsection 4.02(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4.02(1) The holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence that bears a bobcat authorization shall, immediately on killing a bobcat, if hunting it, or immediately on taking possession of a bobcat, if trapping or snaring it, affix to the pelt of the bobcat a previously unused lock seal bobcat tag issued to him or her.

5 Section 18 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (b.1) by striking out "application for a bobcat validation sticker" and substituting "application for a bobcat authorization";

(ii) précisant les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles il peut le chasser ou le prendre au piège ou au collet;

c) lui délivre et lui envoie par courrier ordinaire une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique chaque fois que son nom a été choisi.

k) au paragraphe (9), par la suppression de « ne doit pas délivrer plus d'une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique » et son remplacement par « ne peut accorder plus d'une autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique »;

l) par l'abrogation du paragraphe (10);

m) au paragraphe (11), par la suppression de « sur la vignette de validation du chat sauvage d'Amérique » et son remplacement par « sur le permis portant mention de l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique »;

n) par l'abrogation du paragraphe (12);

o) par l'abrogation du paragraphe (13);

p) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

4.01(14) Quiconque perd une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui lui a été délivrée peut en demander une nouvelle au Ministre, lequel, s'il est convaincu qu'elle a été perdue, peut lui en délivrer une autre.

4 Le paragraphe 4.02(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.02(1) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur portant mention de l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique est tenu, immédiatement après avoir abattu l'animal, s'il le chassait, ou immédiatement après en avoir pris possession, s'il l'a pris au piège ou au collet, de fixer à la dépouille une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non encore utilisée qui lui a été délivrée.

5 L'article 18 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa b.1), par la suppression de « une demande de vignette de validation du chat sauvage d'Amérique » et son remplacement par « une de-

mande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique »;

(b) in paragraph (i) by striking out “replacement licence, bobcat validation sticker or lock seal bobcat tag issued under this Regulation” and substituting “replacement licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act”.

b) à l'alinéa i), par la suppression de « un permis de remplacement, une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique ou une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivré en vertu du présent règlement » et son remplacement par « un permis de remplacement qu'une personne obtient en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi ».

6 This Regulation comes into force on July 11, 2016.

6 Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2016.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés